Hydro Québec

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Téléc. : (514) 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

Par courriel et messager

Le 29 juin 2009

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande d'approbation du programme d'achat d'électricité pour de petites centrales hydroélectriques
Réponse du Distributeur aux commentaires des intéressés
Votre dossier : R-3700-2009
Notre dossier : R000319 YF

Chère consoeur,

La présente constitue la réponse du Distributeur aux commentaires des intéressés dans le dossier décrit en rubrique.

En date des présentes, le Distributeur a reçu les observations des intéressés suivants :

Association des redistributeurs d'électricité du Québec
Association québécoise de la production d'énergie renouvelable
Fédération québécoise des municipalités
Fédération québécoise pour le saumon atlantique
GRAME
MRC de Minganie
Municipalité de Franquelin
Municipalité de Rivière-au-Tonnerre
Société d'énergie rivière Franquelin
Société d'énergie rivière Sheldrake
Union des municipalités du Québec
Ville d'East-Angus

Les arguments présentés par les intéressés qui appuient la proposition du Distributeur ne font pas l'objet de commentaires. Le Distributeur aborde ci-après les principaux thèmes soulevés par les intéressés.

Le cadre réglementaire et le prix de l'électricité

La *Loi sur la Régie de l'énergie* (art. 74.3) confère à la Régie le pouvoir d'approuver un programme d'achat d'électricité qui comprend les modalités reliés aux conditions administratives ainsi que les modalités financières du Programme.

Les modalités administratives du Programme comprennent, entre autres, les conditions d'admissibilité, le processus d'octroi et le contrat-type d'achat d'électricité.

Les modalités financières réfèrent aux coûts du Programme et au prix offert à ses participants ou promoteurs.

À l'égard du prix d'achat de l'électricité, le *Décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité pour de petites centrales hydroélectriques*[1], mentionne ce qui suit à l'égard du prix de l'électricité dans le cadre du Programme :

> *4. Afin d'assurer un développement optimal de ces projets de petite centrale hydroélectrique au bénéfice des régions, le gouvernement croit opportun qu'un programme d'achat visant un bloc de 150 MW issu de projets communautaires, établissant notamment <u>un prix concurrentiel, indexé annuellement,</u> soit mis en place.* (nous soulignons)

À ces indications incontournables du gouvernement du Québec, le Distributeur introduit les aspects suivants:

- Le prix doit permettre d'assurer la viabilité économique des projets,
- Le prix doit être suffisant pour obtenir le bloc de 150 MW recherché, et
- Le prix doit permettre de générer des bénéfices tangibles et récurrents pour les régions et les communautés d'accueil.

La proposition du Distributeur, à savoir un prix de l'électricité de 7,5 ¢/kWh à compter du 1er janvier 2010, indexé jusqu'à la date prévue de début des livraisons, puis sur la durée du contrat d'achat d'électricité au taux fixe de 2,5 % par année, repose sur des données fiables, découlant de projets ou de programmes similaires aux présentes tout en prenant en compte les spécificités du Programme, dont l'une des principales consiste

[1] D.337-2009, (2009) 141 G.O. II, 1757, publié le 8 avril 2009.

dans l'intégration sans frais pour le promoteur, jusqu'aux plafonds applicables, de la centrale au réseau de transport.

Plusieurs autres éléments viennent bonifier le prix offert. Ainsi, le Distributeur n'exige pas, contrairement aux contrats d'approvisionnements présentés pour approbation jusqu'à maintenant, de garanties financières et de pénalités en cas de défaut. De plus, il s'engage à acheter tous les kilowattheures produits à la centrale et ce, peu importe les quantités contractuelles décrites au contrat et sans déprécier le prix offert pour ces quantités excédentaires. La formule d'indexation est également avantageuse autant par son niveau que par sa prévisibilité[2].

Prime ÉcoÉNERGIE

Le prix proposé par le Distributeur a été établi à partir d'un balisage et notamment à partir des prix reçus en 2002 dans le cadre de l'appel d'offres d'Hydro-Québec Production. Or, aucune aide financière découlant du programme ÉcoÉNERGIE n'était disponible à ce moment et les prix obtenus ne comprenaient donc pas une telle subvention.

Le Distributeur estime que le prix offert de 7,5 ¢/kWh combiné à une clause d'indexation annuelle de 2,5 % sont nettement plus généreux que les prix reçus en 2002, en tenant compte de l'évolution des coûts jusqu'à aujourd'hui. En conséquence, il n'apparaît pas requis de bonifier le prix pour atteindre les 150 MW recherchés dans le cadre du Programme.

L'admissibilité de projets reliés à des centrales existantes

Dans ses commentaires, l'AREQ demande l'inclusion des centrales existantes au programme d'achat d'électricité proposé.

A la section 3.2 de la pièce HQD-1, Document 1, il est effectivement indiqué que seules les petites centrales hydroélectriques dont les forces hydrauliques n'ont pas déjà fait l'objet d'un octroi dans le cadre d'un programme ou d'un appel d'offres antérieur sont admissibles.

L'exclusion des centrales existantes vise à assurer la conformité du Programme d'achat au cadre réglementaire qui se limite à l'implantation de petites centrales hydroélectriques. En effet, le *Guide de référence à l'intention des communautés locales et autochtones sur l'octroi des forces hydrauliques du domaine de l'état pour les centrales de 50 MW et moins* décrit les étapes à franchir pour réaliser l'implantation d'une petite centrale hydroélectrique au Québec.

---

[2] À titre de référence, le prix équivalent d'une indexation à 2 % est de 8,27 ¢/kWh.

L'inclusion de centrales existantes n'est donc pas compatible avec la volonté exprimée par le gouvernement du Québec à l'égard de ce bloc de 150 MW issu de projets communautaires.

Aménagements reliés à la présence du saumon

Certains intéressés souhaitent obtenir une bonification du prix en fonction de certaines particularités de leurs projets, notamment la nécessité d'installer des aménagements reliés à la présence du saumon dans certaines rivières.

Hydro-Québec a, au fil des ans et des projets, démontré sa grande sensibilité à l'égard de la préservation des habitats fauniques et aquatiques. Les communautés locales partagent cette sensibilité dans la réalisation de leurs projets.

Ainsi, malgré que le cadre réglementaire qui instaure le programme n'en fasse pas mention, la préservation de la faune aquatique est intrinsèquement liée au développement de tout projet hydroélectrique. Elle est d'ailleurs l'objet de plusieurs conditions de certificats d'autorisation de la part des ministères, autant au niveau provincial que fédéral. Les poissons et leurs habitats sont protégés par la *Loi sur les pêches* (Canada), la *Loi sur les espèces en péril* (Canada), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (Québec), la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Québec) et la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (Québec).

Peu importe le prix offert dans le cadre du Programme, tous les projets soumis devront respecter le cadre législatif et, selon le cas, faire l'objet d'études environnementales, de mesures d'atténuation et de compensation ainsi que de suivis échelonnés sur plusieurs années.

Durée des contrats

Dans son mémoire, l'AQPER mentionne ce qui suit :

> *«(...)Une alternative que la Régie pourrait suggérer au Distributeur serait de prolonger la durée du premier terme à 40 ans, considérant que celui-ci a déjà indiqué son intention de considérer un renouvellement de contrat pour une période équivalent au premier mandat.»* (page 4 de 5)

Le Distributeur a établi la durée du contrat d'électricité en fonction de celle du contrat de location des forces hydrauliques du domaine de l'État à être octroyé par le MRNF. Le terme est de 20 ans. Ce bail est renouvelable pour une période additionnelle de 20 ans aux conditions que le gouvernement fixera à ce moment.

Le Distributeur calque cette approche et mentionne qu'il serait incongru que le contrat d'achat d'électricité ait une durée supérieure à celle du bail sur la location des forces hydrauliques nécessaires à l'exploitation des centrales.

Quantité d'électricité visée par le Programme

Des intéressés allèguent que la quantité de 150 MW doit être revue à la hausse pour tenir compte des projets qui bénéficieront de la priorité numéro 1 et donc de prévoir un 150 MW en sus de ces derniers projets.

Le *Décret concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité pour de petites centrales hydroélectriques* reflète la volonté du gouvernement et prévoit un bloc de 150 MW en y incluant les projets à être priorisés sur la base de lettres d'intention.

Avec respect, le Distributeur et la Régie ont l'obligation de se conformer au cadre réglementaire et non l'inverse.

Processus d'octroi des contrats

La municipalité d'East-Angus est en accord avec le niveau de priorité numéros 1 et 2 proposé par le Distributeur mais *« en désaccord avec le niveau de priorité 3, projets développés avec un partenaire investisseur »*

En premier lieu, il est souhaitable de rassurer l'intervenant qui affirme : « *Il est inconcevable pour tous de défavoriser un projet à 100% communautaire, car les paiements seraient non fermes.* » Rappelons qu'un tel projet sera évalué au sein du niveau de priorité numéro 2, puisque la totalité des bénéfices du projet retourneront à la communauté.

Les modalités proposées pour le niveau de priorité numéro 3 visent à éviter la manipulation du classement par une surestimation des profits anticipés. L'intervenant souligne d'ailleurs la possibilité d'abus à ce chapitre. En valorisant davantage les paiements garantis par rapport aux paiements non fermes (ex. une participation aux profits), le processus de classement favorise les projets qui comportent une plus grande certitude de bénéfices pour la communauté, en minimisant les risques liés au coût d'exploitation et aux frais imprévus sur la durée du contrat.

Soulignons que les modalités proposées pour le niveau de priorité numéro 3 ne constituent pas un empêchement pour une municipalité de négocier avec un promoteur une entente qui lui accorde, à la fois, des paiements garantis et une participation aux profits anticipés lorsque ceux-ci dépassent le seuil que les partenaires investisseurs auront établi.

Les coûts d'intégration au réseau de transport

Le Distributeur réfère à cet égard à la section 3.9 de la pièce HQD-1, Document 1 amendée qui a été déposée au dossier le 22 juin 2009.

Sans reprendre, de façon détaillée, les prémisses reliées aux coûts d'intégration des projets au réseau de transport d'électricité, le Distributeur tient à réitérer le caractère fondamental de la prise en compte de ces prémisses dans l'étude du prix offert dans le cadre du Programme et des coûts globaux de ce dernier.

Advenant que la Régie soit en désaccord avec la proposition du Distributeur ou envisage une autre avenue, le Distributeur est disposé à produire un complément d'information selon les paramètres que la Régie pourra alors déterminer et ce, en amont de la décision finale d'approbation du Programme.

Conclusions

De ce qui précède et de ce qui fût produit au dossier de la Régie, le Distributeur soutient que le Programme soumis pour approbation est conforme au cadre réglementaire. La proposition du prix d'achat est appuyée sur de solides références et devrait permettre que plusieurs projets se concrétisent au bénéfice des régions du Québec.

Veuillez recevoir, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Yves Fréchette

c.c. Les intéressés (par courriel seulement)